



HEBDO

BULLETIN DE PAYE : LES APPORTS DU BOSS SUR LE NET SOCIAL

La mention du Net social sur le bulletin de paye est devenue obligatoire au 1^{er} juillet 2023. La Direction de la sécurité sociale, via le BOSS, a apporté plusieurs précisions quant à son calcul et son affichage sur les bulletins de paye.

Source : Actualité BOSS du 6 juillet 2023

L'essentiel

À compter de juillet 2023, une nouvelle mention sur le bulletin de paye est devenue obligatoire : le « Montant net social », ou « Net social ». / [4-1](#)

Le Bulletin officiel de la sécurité sociale (BOSS) intègre une nouvelle rubrique dédiée au Bulletin de paye, articulée autour de deux fiches : l'une consacrée aux « Règles générales relatives au bulletin de paye », l'autre au « Montant net social ». / [4-2](#)

Le BOSS apporte plusieurs précisions relatives au calcul du Net social, relatives notamment aux indemnités journalières de prévoyance, aux titres-restaurant, aux arrêts maladie et aux cotisations déductibles. / [4-3](#) à [4-18](#)

Les règles d'affichage du Net social sur le bulletin de paye, en particulier sur son caractère obligatoire ou non, sont précisées. / [4-19](#) à [4-25](#)

Plusieurs précisions pratiques sont apportées, en particulier en cas d'impossibilité d'afficher le Net social sur le bulletin de paye dès juillet 2023, de désaccord du salarié sur le montant ou de correction d'erreurs. / [4-26](#) à [4-29](#)

LE NET SOCIAL INTÈGRE LE BOSS

NET SOCIAL : RAPPELS

À compter de juillet 2023, une nouvelle mention sur le bulletin de paye est devenue obligatoire. Il s'agit du « Montant net social » (ou « Net social »), qui vise à identifier le revenu de référence à prendre en compte par les assurés sociaux au titre de leurs revenus salariaux pour la détermination de leur droit à certaines prestations (RSA et prime d'activité pour l'heure) (arrêté du 31 janvier 2023StandardConsultation07022023SPADJORF31012023SPRS2219968AARRETEJORFTEXT000047096915, JO du 7 février, texte 18).

Pour les employeurs en décalage de paye, si un affichage dès les payes de juin 2023 versées en juillet 2023 est impossible, l'administration a admis que les entreprises l'affichent à partir des bulletins de paye relatifs aux salaires de juillet 2023 versés en août 2023 (voir FH [3990](#), § [5-2](#)).

Le Net social, qui a sa propre logique de calcul, ne doit être confondu ni avec le net fiscal, ni avec le net à payer. Sa mention est requise pour tous les salariés, quelle que soit leur rémunération.

Les modèles officiels de bulletin de paye ont été révisés en conséquence, deux formules étant prévues :

- un modèle rénové, comportant notamment une réorganisation des rubriques de protection sociale complémentaire (voir FH [3978](#), §§ [5-18](#) à [5-21](#)) ;
- un modèle adapté utilisable à titre transitoire jusqu'à la fin 2024 (voir FH [3978](#), § [5-17](#)).

Rappelons que si la mention du Montant net social sur le bulletin de paye est obligatoire dès juillet 2023, sa déclaration en DSN ne sera impérative qu'à partir de 2024.

Pour plus de détails sur le Net social, les lecteurs peuvent se reporter à notre Feuillet du 23 février 2023 (voir FH [3978](#), §§ [5-1](#) à [5-33](#)).

À noter

Pour les deux modèles officiels de bulletins de paye et pour des exemples chiffrés (salarié malade, avec prime de partage de la valeur, avec heures supp'), les lecteurs peuvent se reporter à notre numéro du 23 février 2023 (voir FH [3987](#), §§ [5-17](#), [5-18](#), [5-32](#) et [5-33](#)).

NOUVELLE RUBRIQUE DU BOSS CONSACRÉE AU BULLETIN DE PAYE

Dans ce contexte, une nouvelle rubrique dédiée au bulletin de paye a été publiée le 6 juillet 2023 sur le Bulletin officiel de la sécurité sociale (BOSS). La rubrique s'articule autour de deux fiches distinctes, rédigées sous la forme de questions-réponses portant :

- d'une part, sur les « Règles générales relatives au bulletin de paye » : y sont présentées les dispositions concernant les mentions et les informations à indiquer sur le bulletin ainsi que les modalités de renseignement des lignes et des rubriques ;
- d'autre part, sur le « Montant net social » : la fiche présente les modalités d'application de l'arrêté du 21 janvier 2023, ainsi que les modalités de calcul du Net social et de son affichage sur le bulletin de paye.

Ces deux rubriques reprennent et complètent le contenu de la foire aux questions (FAQ) publiée le 7 février 2023 sur le site du ministère du Travail, qui sera prochainement supprimée (voir FH [3990](#), §§ [5-1](#) et s.).

Cette mise à jour du BOSS permet de confirmer certains points de la doctrine administrative ainsi que de préciser des situations particulières, sans bouleversement par rapport aux positions déjà connues.

Nous revenons ici en détail sur les apports du BOSS sur les précisions relatives au calcul du Net social (voir §§ [4-3](#) à [4-18](#)) et sur l'obligation d'affichage du Net social (voir §§ [4-19](#) à [4-31](#)).

PRÉCISIONS DU BOSS SUR LE CALCUL DU NET SOCIAL

INDEMNITÉS JOURNALIÈRES DE PRÉVOYANCE

Le BOSS apporte des précisions sur le traitement des indemnités complémentaires versées dans le cadre de garanties de prévoyance.

Les indemnités complémentaires aux IJSS versées dans le cadre d'un contrat de prévoyance doivent être intégrées dans le Montant net social, indépendamment de leur assujettissement fiscal ou social ou des exonérations, déductions, abattements ou franchises applicables. Dès lors, même les IJ prévoyance qui ne sont pas soumises à cotisations sociales doivent être intégrées dans le Montant net social (BOSS, Montant net social, Q/R 14). Ce faisant, l'administration confirme une position dont on pouvait se douter compte tenu de l'économie générale de sa doctrine de calcul du Net social.

En revanche, lorsque les IJ prévoyance sont versées au salarié directement par l'organisme de protection sociale complémentaire, l'employeur n'a pas à les intégrer dans le Net social du bulletin de paye. Le Net social correspondant à ces IJ sera déclaré et indiqué par cet organisme, sur le relevé de prestations qu'il délivre (BOSS, Montant net social, Q/R 40).

À noter

En effet, seuls les revenus de remplacement ou assimilés versés directement par l'employeur sont affichés dans le Net par l'employeur (à l'exception des IJSS).

PRÉCISIONS RELATIVES AU COMPTE ÉPARGNE TEMPS

Les sommes correspondant à la monétisation du compte épargne temps (CET) sont prises en compte dans le Net social (BOSS, Montant net social, Q/R 15). En revanche, il n'y a pas lieu de prendre en compte les sommes issues d'un CET placées sur un plan d'épargne retraite (PERE-CO, PERE-OB, PERCO « ancienne mouture » encore en fonctionnement), puisqu'aucune somme n'est effectivement versée au salarié.

Dans les entreprises où il n'y a pas de CET, il en va de même des sommes correspondant à un maximum de 10 jours de repos non pris par an que le salarié décide de verser sur un plan d'épargne retraite (PERE-CO, PERE-OB, PERCO « ancienne mouture » encore en fonctionnement) (c. trav. [art. L. 3334-8](#) ; c. mon. et fin. [art. L. 224-2](#), [L. 224-20](#), [L. 224-25](#) et [D. 224-9](#)) (BOSS, Montant net social, Q/R 16).

INDEMNITÉS DE RUPTURE

Les Q/R de février 2023 indiquaient déjà que les indemnités de rupture du contrat de travail de toute nature, même exonérées, devaient être prises en compte dans le Net social. L'administration maintient sa position, en apportant quelques précisions complémentaires.

S'il en était besoin, il est précisé que les indemnités de rupture conventionnelle sont à inclure dans le Net social (BOSS, Montant net social, Q/R 19).

S'agissant des indemnités plus spécifiquement liées aux contentieux prud'homaux, plusieurs précisions sont apportées (BOSS, Montant net social, Q/R 20 et 21) :

- les indemnités de conciliation prud'homales sont considérées comme des indemnités de rupture et doivent donc être incluses dans le Net social (BOSS, Montant net social, Q/R 20) ;
- a contrario, les intérêts moratoires versés à la suite d'une décision de justice, les dommages et intérêts (quel que soit le préjudice réparé), ainsi que l'ensemble des sommes visées à l'article 700 du code de procédure civile, qui ne sont pas des indemnités de rupture du contrat de travail, ne doivent donc pas être pris en compte (BOSS, Montant net social, Q/R 20 et 21).

À noter

Le BOSS n'aborde pas de front la question du sort des indemnités transactionnelles.

TITRES-RESTAURANT, CANTINE

La question des titres-restaurant n'était pas expressément traitée par les Q/R de février 2023, même si on pouvait se douter de la position de l'administration (voir FH [3978](#), § [5-9](#)). Cette fois, les solutions sont expressément confirmées (BOSS, Montant net social, Q/R 22).

Lorsque la participation patronale aux titres-restaurant est exonérée, elle n'a pas à être intégrée dans le Net social. Le BOSS ajoute, au passage, qu'il en va de même pour la participation patronale à un restaurant d'entreprise.

A contrario, l'éventuelle fraction de participation patronale au financement des titres-restaurant qui est assujettie à cotisations est à inclure dans le Net social.

Quant à la participation salariale au financement des titres, elle n'est pas déduite du montant net social.

PARTICIPATION DE L'EMPLOYEUR AU FINANCEMENT DES FRAIS DE GARDE D'ENFANTS

Les participations de l'employeur aux frais de crèche, comme le chèque emploi-service universel (CESU), doivent être intégrées dans le Montant net social (BOSS, Montant net social, Q/R 23).

Ici, il s'agit d'une clarification expresse, puisque l'on pouvait déjà déduire ce point du Q/R de février 2023, qui indiquait déjà que la participation des employeurs aux chèques-vacances et au financement des services à la personne (y compris la part exemptée de cotisations) était à inclure dans la base brute de calcul du Net social (voir FH [3978](#), § [5-8](#), tableau).

GRATIFICATIONS OU PRIMES LIÉES AUX MÉDAILLES D'HONNEUR DU TRAVAIL

À partir de 20 ans d'ancienneté, les salariés peuvent obtenir la médaille d'honneur du travail. Les conditions d'ancienneté sont réduites dans un certain nombre de situations (périodes d'activité hors métropole, activités « pénibles », mutilés du travail, notamment) (décret 84-59 du 4 juillet 1984 modifié).

Même s'il n'y a aucune obligation légale, l'employeur ou le comité social et économique (CSE) peut verser au salarié une gratification à cette occasion. Par tolérance, cette gratification est exonérée de cotisations à hauteur du salaire mensuel de base du salarié (voir « Les cotisations sociales de l'entreprise », RF [1145](#), § [540](#) ; lettre-circ. ACOSS [2000-103](#) du 22 novembre 2000 ; lettre min. du 12 décembre 1988 diffusée par lettre-circ. ACOSS 89-5 du 4 janvier 1989).

Cette gratification exonérée ne doit pas être intégrée dans le Net social. Lorsque le montant de la prime versée excède le salaire mensuel de base du bénéficiaire et est assujéti à cotisations sociales, la prime constitue un avantage en espèces assujéti et est ainsi intégrée dans le Net social (BOSS, Montant net social, Q/R 24).

INCIDENCE DES DÉDUCTIONS FORFAITAIRES SPÉCIFIQUES POUR FRAIS PROFESSIONNELS

Sous conditions, les employeurs sont autorisés, pour une liste précise de professions, à appliquer à l'assiette des cotisations de sécurité sociale une déduction forfaitaire spécifique (DFS) pour frais professionnels allant de 5 % à 40 % selon les professions, dans la limite de 7 600 € par salarié et par année civile (voir RF [1145](#), §§ [8710](#) et s.).

Sauf exceptions, en cas d'application d'une DFS, les remboursements ou prises en charge directes des frais professionnels par l'employeur doivent au préalable être réintégrés dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale (arrêté du 20 décembre 2002, art. 9 modifié ; BOSS, Frais professionnels, §§ 2120 et s., 01/07/2023).

On sait que, d'une manière générale, les frais professionnels exonérés de cotisations ne sont pas compris dans le calcul du Net social.

Cette fois, le BOSS apporte des précisions expresses pour le cas des salariés auxquels l'employeur applique une DFS :

- sans surprise, le salaire brut à retenir dans la base de calcul du Net social s'entend du montant avant application de l'abattement lié à DFS (BOSS, Montant net social, Q/R 25) ;
- les sommes représentatives de frais professionnels n'ont pas à être prises en compte, dès lors qu'elles sont soumises à cotisations uniquement du fait de la réintégration liée à l'application de la DFS (BOSS, Montant net social, Q/R 26).

ARRÊT MALADIE ET MAINTIEN DE SALAIRE : TRAITEMENT DE LA RETENUE AU TITRE DE LA « GARANTIE DU NET »

Lorsque l'employeur maintient le salaire net d'un salarié en arrêt maladie, il est amené à effectuer une déduction sur le salaire brut résiduel du salarié, parfois appelée « Garantie du net » (ou « ajustement au net »), pour éviter que IJSS, indemnisation complémentaire et salaire confondus, le salarié ne gagne plus en arrêt maladie que s'il travaillait.

Il convient de « prendre en compte cet ajustement dans le Montant net social (déduction du salaire brut habituel) » (BOSS, Montant net social, Q/R 36).

Exemple

À notre sens, la précision du BOSS doit se comprendre comme suit. Durant l'arrêt maladie avec maintien du salaire net d'un salarié habituellement payé 2 800 € bruts par mois, l'employeur verse une rémunération brute après déduction des IJSS de 2 017,53 €. Pour maintenir le salaire net du salarié, le logiciel applique en outre une déduction au titre de la « garantie du net » de 139,77 €, ce qui conduit à une base brute de cotisations de 1 877,76 €.

La rémunération retenue au point de départ du calcul du Net social est de 1 877,76 €.

SUR LES COTISATIONS SALARIALES DÉDUCTIBLES POUR ARRIVER AU NET SOCIAL

RAPPEL

Selon l'arrêté du 31 janvier 2023, pour le calcul du Net social, sont déductibles les « cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle à la charge du salarié ».

On sait que la doctrine administrative a précisé ce point, en soulignant que côté protection sociale complémentaire (voir FH [3978](#), § [5-10](#) ; BOSS, Montant net social, Q/R 28) :

- seules sont déductibles les contributions salariales finançant des garanties Frais de santé à caractère collectif et obligatoire (seules garanties dont la loi impose la mise en place ; c. séc. soc. [art. L. 911-7](#)) ;
- a contrario, ne sont pas déductibles toutes les autres contributions salariales de protection sociale complémentaire, peu important qu'elles aient ou non un caractère collectif et obligatoire, dans la mesure où la loi n'impose pas leur mise en place.

Par cohérence avec cette doctrine, le BOSS précise que les « cotisations conventionnelles » déductibles visées par l'arrêté ne s'entendent pas comme l'ensemble des cotisations conventionnelles, mais uniquement comme celles dont le principe a été prévu par des conventions collectives mais qui ont été rendues obligatoires par la loi (AGIRC-ARRCO, assurance-chômage, complémentaire santé collective et obligatoire) (BOSS, Montant net social, Q/R 10). Par souci de précision, l'arrêté mériterait à notre sens d'être révisé pour viser les cotisations salariales d'origine conventionnelle rendues obligatoires par la loi.

Bien entendu, sont également déductibles les cotisations et contributions salariales d'origine légale (CSG/CRDS, assurance vieillesse).

À noter

Pour mémoire, les cotisations salariales déductibles s'entendent du montant effectivement payé compte tenu des éventuelles exonérations salariales applicables (voir FH [3990](#), § [5-3](#)). On retrouve ce principe dans le Bulletin officiel de la sécurité sociale (BOSS, Montant net social, Q/R 27).

COTISATIONS SALARIALES MALADIE SPÉCIFIQUES

L'administration précise que sont également déductibles pour le calcul du Net social, car prévues par la loi (BOSS, Montant net social, § II, A, 2) :

- la cotisation salariale d'assurance maladie due au titre du régime local d'Alsace-Moselle ;
- la cotisation salariale spécifique à Mayotte ;
- la cotisation salariale d'assurance maladie spécifique aux salariés non résidents fiscaux (et de ce fait non assujettis à la CSG/CRDS) (BOSS, Montant net social, Q/R 33) ;
- les cotisations « salariales » maladie dues sur les revenus de remplacement.

TAUX DE COTISATIONS DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE SUPÉRIEURS AUX TAUX LÉGAUX OU CONVENTIONNELS

Dans certaines entreprises, les cotisations de retraite complémentaire sont calculées à des taux supérieurs au taux de droit commun. Cette situation peut notamment se rencontrer dans le cadre du régime AGIRC-ARRCO.

Dans cette hypothèse, la totalité des cotisations salariales de retraite complémentaire est déduite, y compris la part excédant le taux de droit commun (BOSS, Montant net social, Q/R 31).

PRISE EN CHARGE PAR LE CSE D'UNE PARTIE DE LA COTISATION SALARIALE OBLIGATOIRE À DES GARANTIES FRAIS DE SANTÉ

Selon l'administration, dans le cas où le CSE prend en charge une partie de la cotisation salariale obligatoire due pour le financement des garanties de frais de santé, cette participation ne doit pas être prise en compte dans le Net social (BOSS, Montant net social, Q/R 30).

Cette solution découle, selon le BOSS, du principe selon lequel les avantages en nature ou en espèces exemptés de cotisations et d'impôt sur le revenu, liés aux activités sociales (nourriture, avantages tarifaires, activités sociales et culturelles des CSE) dont bénéficient les salariés, ne sont pas pris en compte dans le Montant net social.

COTISATIONS CFE ET RETRAITE COMPLÉMENTAIRE DES EXPATRIÉS

Les cotisations à la Caisse des Français de l'étranger (CFE) ne sont pas rendues obligatoires par la loi, ce qui a deux conséquences (BOSS, Montant net social, Q/R 34) :

- les cotisations CFE à la charge du salarié ne sont pas déductibles pour le calcul du Net social ;
- dans l'hypothèse où elles sont prises en charge par l'employeur, cette prise en charge est à ajouter au montant brut lors du calcul du Net social.

Le même raisonnement s'applique aux cotisations de retraite complémentaire des expatriés, dans la mesure où elles ne sont pas non plus légalement obligatoires.

CONFIRMATION DU TRAITEMENT DES CONTRIBUTIONS DE PRÉVOYANCE ET DE RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE

CONTRIBUTIONS PATRONALES

Depuis les Q/R du ministère du Travail, on sait que l'administration considère que seules les contributions patronales finançant des garanties Frais de santé à caractère collectif et obligatoire sont à exclure du Net social, dans la mesure où ces garanties sont les seules dont la mise en place est juridiquement imposée par la loi (c. séc. soc. [art. L. 911-7](#) ; voir FH [3978](#), § [5-8](#) ; BOSS, Montant net social, Q/R 28).

L'ensemble des autres contributions patronales finançant des garanties de prévoyance complémentaire ou de retraite supplémentaire, y inclus l'assurance décès de 1,50 % des cadres, doit être pris en compte dans la valorisation du Montant net social. Peu importe, à cet égard, que les garanties concernées soient ou non à caractère collectif et obligatoire. Le BOSS reprend ce principe, en soulignant que ces contributions patronales sont prises en compte même lorsqu'elles sont exonérées de cotisations de sécurité sociale dans les limites fixées par la réglementation (BOSS, Montant net social, Q/R 13 et 28).

À noter

Hors le cas de la complémentaire santé collective et obligatoire, aucune autre couverture de protection sociale complémentaire n'est imposée par une disposition de rang législatif (y inclus l'assurance décès obligatoire de 1,50 % des cadres).

COTISATIONS SALARIALES

Rappelons que le traitement des cotisations salariales est le miroir des règles applicables aux contributions patronales (voir § [4-11](#)) (BOSS, Montant net social, Q/R 28) :

- seules sont déductibles pour le calcul du Net social les contributions salariales finançant des garanties Frais de santé à caractère collectif et obligatoire ;
- les autres contributions salariales de protection sociale complémentaire ne sont pas déductibles, peu important que le régime ait ou non un caractère collectif et obligatoire.

VERSEMENT SANTÉ DE L'EMPLOYEUR

Comme déjà précisé en février, le versement santé (ou « chèque santé ») de l'employeur, dont peuvent bénéficier certains salariés en lieu et place de la complémentaire santé collective et obligatoire de l'entreprise (c. séc. soc. [art. L. 911-7-1](#) ; voir RF [1145](#), §§ [1040 à 1045](#)), n'a pas à être inclus dans le Net social (BOSS, Montant net social, Q/R 29).

PRÉCISIONS DU BOSS SUR L'AFFICHAGE DU NET SOCIAL

CARACTÈRE OBLIGATOIRE ET CHAMP D'APPLICATION

RAPPEL

On sait que le Net social doit être indiqué sur les bulletins de paye de tous les salariés, quel que soit le montant de leur rémunération.

TERRITOIRES CONCERNÉS

L'arrêté du 31 janvier 2023 est applicable sur le territoire métropolitain et dans les territoires d'outre-mer où le code du travail est applicable, soit dans les territoires suivants : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon (BOSS, Montant net social, Q/R 9).

En revanche, le Net social ne doit pas être calculé et affiché en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises et en Nouvelle-Calédonie.

De même, le Net social ne doit pas être calculé et affiché pour les salariés employés dans les principautés de Monaco et d'Andorre.

PRÉRETRAITE D'ENTREPRISE

Le BOSS précise le traitement des rémunérations versées dans le cadre d'un dispositif spécifique de préretraite d'entreprise (BOSS, Montant net social, Q/R 8).

S'il s'agit d'une préretraite sans rupture du contrat de travail, l'employeur doit délivrer au salarié un bulletin de paye conforme au modèle fixé par l'arrêté du 31 janvier 2023 en y indiquant le Montant net social.

S'il s'agit d'une préretraite avec rupture du contrat de travail, l'édition d'un bulletin de paye est juridiquement purement facultative (la personne n'est plus un salarié). L'entreprise doit, explique le BOSS, remettre un document synthétisant l'ensemble des sommes et cotisations versées pour ces anciens salariés : l'affichage du Net social sur ce document n'est pas obligatoire, mais recommandé. Si l'entreprise délivre un bulletin de paye, il comportera à notre sens, en pratique, le Net social.

STAGIAIRES

Les Q/R diffusées début février 2023 sur le site du ministère du Travail précisait déjà que les gratifications des stagiaires entraient dans la base de calcul du Net social, y compris pour leur fraction en franchise de cotisations (voir FH [3978](#), § [5-8](#)).

Le BOSS reprend la même précision.

Désormais, l'administration indique également que lorsque la gratification est inférieure au seuil de franchise de cotisations, la remise d'un bulletin de paye n'est pas obligatoire et l'organisme d'accueil peut se contenter de délivrer l'attestation mentionnant la durée du stage et le montant de la gratification prévue par le code de l'éducation (c. éduc. [art. D. 124-9](#)). Dans ce cas, l'affichage du montant net social sur ce document n'est pas obligatoire, mais « recommandé » (BOSS, Montant net social, Q/R 11).

ARTISTES-AUTEURS

L'arrêté du 31 janvier 2023 ne concerne pas les rémunérations des artistes-auteurs. Celles-ci ne doivent pas donner lieu à l'édition d'un bulletin de paye pas plus qu'à l'affichage du Net social (BOSS, Montant net social, Q/R 7).

L'administration précise toutefois que lorsque la rémunération de l'artiste-auteur fait l'objet d'un précompte des cotisations par le diffuseur ou l'organisme de gestion collective, celui-ci délivre un certificat de précompte (c. séc. soc. [art. R. 382-27](#)).

L'affichage du Net social sur ce document n'est pas obligatoire, mais recommandé.

COLLABORATEURS OCCASIONNELS DU SERVICE PUBLIC (COSP)

Pour mémoire, les collaborateurs occasionnels du service public (COSP) sont des personnes qui contribuent à l'exécution d'une mission de service public à caractère administratif pour le compte d'une personne publique ou privée, lorsque cette activité revêt un caractère occasionnel (c. séc. soc. [art. L. 311-3](#), 21°) (ex. : médecin expert). Ils relèvent du régime général des salariés (voir RF [1145](#), § [49](#)).

Toutefois, s'ils sont travailleurs indépendants au titre de leur activité principale, ils peuvent demander le rattachement des sommes tirées de leur collaboration occasionnelle à leurs revenus non-salariés.

Selon l'administration, pour les COSP qui n'ont pas exercé leur droit d'option au rattachement des sommes tirées de la mission de service public à leurs revenus tirés d'une activité non salariée (c. séc. soc. [art. D. 311-4](#)), deux cas sont à distinguer (BOSS, Montant net social, Q/R 8) :

- si l'exercice de cette mission est effectué dans le prolongement d'une activité salariée principale et en cas d'accord de l'organisme pour le compte duquel est effectuée la mission de service public, le calcul, l'affichage des indemnités sur le bulletin de paye et la déclaration du Net social incombent à l'employeur habituel du COSP ;
- si l'exercice de cette mission est effectué pour le compte d'une entité tierce, le calcul, l'affichage des indemnités sur le bulletin de paye et la déclaration du Net social incombent à ce tiers.

L'administration précise que lorsque la mission de service public n'est pas de nature à créer un lien de subordination, l'édition d'un bulletin de paye est facultative.

Toutefois l'organisme pour le compte duquel est effectuée la mission de service public doit fournir une attestation de rémunération qui mentionne le revenu brut, le détail des cotisations précomptées et le montant de la rémunération nette versée. L'affichage du Net social sur ce document n'est pas obligatoire, mais recommandé.

EMPLOYEURS PUBLICS

Les obligations liées au bulletin de paye prescrites par l'article R. 3243-1 du code du travail et par l'arrêté du 31 janvier 2023 ne s'appliquent pas directement aux employeurs publics. Toutefois, les employeurs publics devront également adapter leurs bulletins de paye pour afficher le Montant net social de leurs agents, susceptibles de percevoir des prestations sociales, et ce, quel que soit leur statut : fonctionnaires, stagiaires, apprentis, agents contractuels de droit public, agents contractuels de droit privé (BOSS, Montant net social, Q/R 5).

QUEL RISQUE SI LE LOGICIEL N'EST PAS OPÉRATIONNEL AU 1^{ER} JUILLET 2023 ?

Les employeurs sont bien entendu tributaires des éditeurs de logiciel de paye qui éditent les bulletins de paye. L'administration insiste néanmoins sur la mise à jour rapide des logiciels, qui doivent être en mesure de calculer et d'afficher le Net social à compter du 1^{er} juillet 2023 sur les bulletins de paye. À défaut, une sanction pourra être appliquée aux entreprises pour non-respect des obligations déclaratives (BOSS, Montant net social, Q/R 42).

EN INCAPACITÉ DE CALCULER LE NET SOCIAL : COMMENT RENSEIGNER ?

Les employeurs qui ne sont pas en capacité de calculer le Net social au 1^{er} juillet 2023 peuvent être tentés d'indiquer un montant égal à zéro. C'est exactement ce qu'il ne faut en aucun cas faire, explique le BOSS (BOSS, Montant net social, Q/R 43).

En effet, un montant à zéro lié à une incapacité de calcul ne correspondrait pas à la réalité et induirait les salariés en erreur, ce qui générerait des risques pour leurs droits et le calcul des prestations.

Dans cette situation, la rubrique doit rester vide ou « non renseignée ».

DÉSACCORD DU SALARIÉ AVEC LE NET SOCIAL AFFICHÉ

Le BOSS envisage deux hypothèses en cas de désaccord du salarié avec le Net social affiché sur son bulletin de paye (de juillet 2023, précise le BOSS, mais on voit mal ce qui empêcherait de considérer que cela vaut pour les payes ultérieures) (BOSS, Montant net social, Q/R 44).

❶ Si le désaccord porte sur le calcul de la paye elle-même et a une conséquence sur le montant net à payer, il doit être traité comme tout désaccord portant sur la paye des salariés au sein de l'entreprise. Il en va de même si le salarié fait valoir que les règles pour calculer le Net social n'ont pas été respectées.

❷ Si le désaccord porte sur la nature des sommes prises en compte pour le calcul du Net social, sans incidence avec les sommes payées et sans erreur de calcul, les employeurs sont invités à informer les salariés au moyen des supports d'information mis à disposition par le ministère pour expliquer son calcul. Dans tous les cas, les employeurs ne sont pas responsables des règles retenues pour réaliser ce calcul.

Pour rappel, le ministère des Solidarités a mis à disposition un kit de communication sur le Montant net social (voir FH 3996, brèves).

❸ Par ailleurs, en cas de désaccord du salarié sur le Net social affiché sur son bulletin de paye ou transmis en DSN, celui-ci pourra exercer à compter de 2024 son droit à la rectification en effectuant un signalement sur le portail www.mesdroitssociaux.gouv.fr. Dans l'attente, toute anomalie doit être directement signalée auprès de son employeur.

COMMENT CORRIGER LE NET SOCIAL EN CAS D'ERREUR ?

Pour plus de lisibilité, en complément de la Q/R sur les rappels de salaire et les régularisations déjà connue (voir FH [3978](#), § [5-15](#) ; reprise sous BOSS, Montant net social, Q/R 35), l'administration consacre une nouvelle question/réponse à la correction des erreurs sur le Net social (BOSS, Montant net social, Q/R 41).

Le principe de base, c'est que le Net social mentionné est celui correspondant aux salaires versés lors de l'échéance de paye.

À l'instar du « Net fiscal », en cas de modification, une correction entraînant un versement ou un rappel doit être prise en compte dans le Net social du mois lors duquel ce rappel ou ce versement est effectué.

Autrement dit, le Net social est toujours rattaché à la période de versement. À partir de là, deux hypothèses sont envisagées.

❶ Si la paye est erronée (ex. : assiettes et taux de cotisations erronés), mais que le calcul du Net social déclaré et affiché sur le bulletin de paye était cohérent avec les rémunérations versées, il n'y a pas lieu de corriger le Montant net social du mois auquel se rattachent ces erreurs. Dans ce cas, la correction de ces erreurs est réalisée et rattachée à la période d'emploi antérieure concernée, mais sans modification du Net social de cette période.

En revanche, le Net social correspondant à la période lors de laquelle ces erreurs sont corrigées, et qui conduisent à un versement supplémentaire ou à la récupération de sommes auprès du salarié, tiendra compte de ces corrections.

Le BOSS ajoute qu'il faudra par ailleurs corriger directement le bulletin de paye erroné ou régulariser la situation sur le bulletin de paye de la période courante.

❷ Si seul le Net social est erroné alors que l'ensemble des éléments de la paye, notamment les assiettes et taux de cotisations, sont corrects et que le montant effectivement versé au salarié était donc bien celui devant être versé, l'information déclarée et fournie au salarié au titre de son « montant net social » pour ce même mois doit être corrigée.

Il convient donc de produire un nouveau bulletin de paye pour la période concernée ou de procéder à une régularisation sur le bulletin de paye de la période courante et de corriger la déclaration, en précisant quel était le Net social effectivement versé au titre de cette période.

QUID EN CAS DE TROP VERSÉ ?

Le BOSS explique qu'en cas de trop versé au salarié, et à condition que l'employeur en demande le remboursement au salarié, le Net social doit être indiqué avec une valeur négative (BOSS, Montant net social, Q/R 37).

À noter

Le BOSS rappelle que si un calcul conduit à un Montant net social négatif, il convient d'afficher ce montant négatif sur le bulletin de paye, même, précise-t-il, si le net à payer au salarié est affiché à zéro.

OÙ AFFICHER LES COMPLÉMENTS DE RÉMUNÉRATION NON SOUMIS À COTISATIONS N'ENTRANT PAS DANS LE NET SOCIAL SUR LE BULLETIN DE PAYE RÉNOVÉ ?

Le modèle de bulletin de paye rénové (obligatoire à partir de 2025, mais utilisable dès maintenant) comporte un pavé « Remboursement et déductions diverses » où l'on peut faire apparaître les frais de transport, les retenues effectuées au titre des titres-restaurants, les remboursements de frais professionnels, les reprises d'avantages en nature, etc. (voir FH [3978](#), §§ [5-18](#) et [5-20](#)).

L'administration précise que les « compléments de rémunération » non soumis à cotisations qui n'entrent pas dans le Montant net social (IJSS nettes reversées en subrogation, par exemple) peuvent être affichés dans cette rubrique « remboursement et déductions diverses » du bulletin de paye. Cette rubrique est, précise le BOSS, « prévue à cet effet et son affichage est libre ».

L'administration indique que peuvent être directement indiquées « les différentes natures de compléments de rémunération ».

Ils peuvent également être regroupés dans la rubrique « autres » dont le détail pourra être fourni au verso du bulletin de paye ou sur un document annexe (BOSS, Montant net social, Q/R 39).

[HTTPS://WWW.REVUE-FIDUCIAIRE.COM/ACTUALITE/ARTICLE/BULLETIN-DE-PAYE-LES-APPORTS-DU-BOSS-SUR-LE-NET-SOCIAL#SE-CONNECTER](https://www.revue-fiduciaire.com/actualite/article/bulletin-de-paye-les-apports-du-boss-sur-le-net-social#se-connecter)